

## BGE 59 I 27

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_59\\_I\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_27)

FR: ATF 59 I 27

IT: DTF 59 I 27

### Volltext

25 Staatsrecht. tion. Etant domicilié depuis 1929 à Genève OU il a déposé ses papiers et est imposé, il ne doit rien à la Commune de Bienne. La Commune de Bienne n'a pas répondu au recours qui lui a été communiqué par l'entremise du Greffier du Tribunal de première instance de Genève. Quant à ce Tribunal, il conclut au rejet du recours pour les motifs exposés dans son jugement en ajoutant que, si le recourant estimait que les décisions fiscales de la Commune de Bienne heurtaient le principe de l'art. 46 CF, il devait les soumettre au Tribunal fédéral en temps utile au lieu de leur laisser acquiescer un caractère définitif.

Oùderant en droit : 1. - Devant le juge de main-levée le recourant s'est prévalu de ce que, étant domicilié à Genève, il ne peut, en vertu de l'art. 46 CF, être imposé sur le revenu à Bienne. Il a donc contesté implicitement, mais de manière claire, que cette commune fut compétente pour l'imposer. Or, aux termes de l'art. 4 (modifié par le Conseil fédéral) du concordat du 23 août 1912 sur la garantie d'exécution des prestations de droit public, de l'art. 81 LP et de l'interprétation donnée à ces dispositions légales par la jurisprudence fédérale (cf. RO\_50 I 237 ; 51 I p. 207; 53 I 208 consid. 2 et 445) le débiteur poursuivi en paiement d'une prestation de droit public est en droit d'exciper, dans la procédure en main-levée définitive, de l'incompétence de l'autorité qui fixa la prestation en poursuite, s'il n'a pas reconnu le pouvoir de décision de cette autorité par exemple en participant à la procédure de taxation ou en s'adressant à l'autorité cantonale de recours. Dans le cas particulier, aucune reconnaissance de ce genre n'a eu lieu. Non seulement le recourant n'a ni rempli le formulaire ni déclaré d'impôt pour l'année 1931 ni déféré le litige avec la Commune de Bienne à l'autorité cantonale de recours, mais il a, expressément et à plusieurs reprises, dénié à cette commune la compétence de l'im- Staatsverträge. Xo 8. 27 poser. Il n'avait par conséquent pas perdu le droit de se prévaloir de ce moyen dans la procédure en main-levée définitive de l'opposition. Dans ces conditions il y a lieu d'entrer en matière sur le recours de droit public dirigé contre le jugement du 30 septembre 1932, jugement dans lequel l'exception d'incompétence opposée par le recourant à la Commune de Bienne en invoquant l'art. 46 CF. aurait dû être examinée et tranchée. 2: - . VI.

STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX 8. Arrêt du 3 mars 1933 dans la cause Aeschmann contra Juge de paix du Cercle de Villars-sous-Yens . et Jeanson.

Recevabilité du recours de droit public basé sur la violation des traités internationaux et dirigé contre l'ordonnance de séquestre (consid. 1). L'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 interdit le séquestre destiné à garantir une créance personnelle non exécutoire tant quand le créancier est domicilié en Suisse et le débiteur en France, que lorsque l'un et l'autre ont leur domicile en France (consid. 2). L'invoquer tardivement un cas de séquestre non prévu par l'ordonnance de séquestre ne peut être admise qu'à la condition qu'il n'y ait pas de préjudice aux moyens du débiteur (consid. 3). A. - Willy Aeschmann, citoyen suisse, a depuis de nombreuses années un bureau d'ingénieur-constructeur à Paris. À la fin de l'année 1929, sa femme et ses enfants, qui avaient vécu jusqu'alors avec lui à Paris, quitteront cette

villa pour habiter a St-Prex (Vaud) une propri t  achet e en 1917. Aeschmann a garde son bureau a Paris. Apres le depart de sa famille il a vecu d'abord a l'h tel, puis dans un

28 Staatsl'cdlt. pied-a-terre installe dans ses bureaux. Il se rend souvent a St-Prex pour y passer notamment le samedi et le dimanche avec les siens. Le 2 juillet 1929, Aesehmann avait conclu avec Henri Jeanson, citoyen fran ais, un contrat d'achat de 320 actions International Industrial Chemical Co. Des contestations ayant surgi au sujet de l'execution de ce contrat, Jeanson fit notifier, le 16 aout 1932, a Aeschmann, un comman- dement de payer la somme de 179540 fr. 95 suisses correspondant a 892 794 fr. 37 fran ais, solde du prix d'achat des actions. Il indiquait St-Prex comme domieile du debiteur. Ce dernier ayant porte plainte contre la poursuite, le mandataire de Jeanson informait, en date du 31 aout 1932, le President du Tribunal de Morges que « vu la declaration de, M. Aeschmann ... qu'il n'est pas domieile en Suisse et que son domiciile est a Paris», il reconnaissait le bien-fonde de la plainte et admettait que la poursuite f t annul e. Le 1er septembre 1932, Jeanson a requis et obtenu le sequestre des biens immobiliers et mobiliers possedes par Aeschmann a St-Prex. Le cas de sequestre invoque  tait celui de l'art. 271 ch. 4 LP, le debiteur  tant designe comme habitant Paris. Aeschmann ayant fait opposition au commandement de payer au montant de 179 540 fr. 95 (moins 5000 fr. fran- vais valeur 19 avril 1932) qui suivit, Jeanson intenta devant le Tribunal de Morges une action en reconnaissance de dette.

B. - Willy Aesehmann a adresse au Tribunal fMeral un recours de droit public aux termes duquel, invoquant une violation de l'art. 1 du traite franco-suisse du 15 juin 1869, il conclut a ce que l'ordonnance de sequestre rendue le 1 er septembre 1932 par le Juge de Paix de Villars-sous- Yens soit annulee avec suite de depens. Le Juge de Paix du Cercle de Villars-sous-Yens a fait valoir que le sequestre, base sur l'art. 271 eh. 4 LP, est justi- fie, le recourant ayant reconnu qu'il est domieile a Paris. Staatsvertr ge. ;1;"0 8. 29 Henri Jeanson a eonclu au rejet du reeours pour des motifs qui peuvent se resumer comme ilsuit : Depuis le 1 er janvier 1930, Aeschmann est domicilie a St-Prex et ne possooe plus a Paris qu'un etablissement d'affaires. La commune de St-Prex lui adelivre un permis de domicile et une carte d'electeur. S'il se rend frequem- ment a Paris il en revient presque chaque semaine. Le traite franco-suisse n'interdit pas les sequestres ordonnes en faveur d'une creance dont le debiteur peut  tre actionne devant la juridiction suisse sans violation de ce traite. 01', Aeschmann, domicilie a St-Prex, peut  tre actionne, independamment du sequestre, devant le juge de son domicile. Dans ces conditions, la seule question qui se pose est de savoir si, malgre son domicile en Suisse, un sequestre peut  tre opere sur ses biens. Cette question ne releve pas de la Cour de droit public, mais des tribunaux vaudois devant lesquels le recourant a introduit une action en contestation du cas de sequestre. Dans ce proces, le creancier sequestrant n' est pas limite par les termes de l'ordonnance de sequestre et peut invoquer d'autres cas de sequestre que ceux. figurant dans l'ordonnance. En replique, le recourant a allegue notamment qu'il n'a jamais cesse d'etre domicilie a Paris, Oll il gagne sa vie et a ses relations personnelles et d'affaires. Sa famille ne s'est fixee a St-Prex que parce que l'etat de sante de sa femme l'exigeait .. Contrairement aux allegations de Jean- son, on ne considere pas le recourant comme domieile a St-Prex au point de vue fiseal. Il ne eonna!t presque per- sonne dans cette eommune. En duplique !'intime au recours a confirme et developpe les arguments de sa reponse. Considerant en droit : 1. - D'apres la jurisprudence constante, une ordon- nance de sequestre peut  tre deferee a la Cour de droit public pour violation des traites internationaux. Le reeours de droit public base sur ce moyen est recevable meme si

Staatsrecht. une action en contestation du cas de sequestre est pendante devant le juge cantonal (cf. RO I p. 183 et les arrêts ciMs). 2. - En l'espece, l'ordonnance de sequestre est basee sur l'art. 271 eh. 4 LP, c'est-a-dire sur le fait que le debiteur n'habite pas en Suisse, mais a l'etranger, a Paris. Dans la procedure de droit public, l'intime au recours a reconnu que le sequestre ne pouvait pas etre base sur cette disposition legale. Si le recourant est domicilie a Paris, le sequestre est, en effet, incompatible avec l'art. 1 du traite franco-suisse de 1869, lequel exclut les mesures provisoires et provisionnelles de ce genre, si elles sont destinees a garantir une creance personnelle non executoire, tant quand le creancier est domicilie en Suisse et le debiteur en France (cf. RO 41 I 208, 529; 45 I 240) que lorsque l'un et l'autre ont leur domicile en France (cf. RO 57 I 217 et sv.; BONNARD, Sequestre p. 222; ROGUIN, Conflits des lois suisses, p. 668). Si, en revanche, le recourant est domicilie a St-Prex il est evident que la condition a laquelle l'art. 271 eh. 4 LP subordonne le sequestre n'est pas acquise. Dans l'une et dans l'autre de ces eventualites, le Juge de Paix de Villars-sous-Yens n'aurait par consequent pas du baser l'ordonnance de sequestre sur l'art. 271 eh. 4 LP. 3. - Tout en reconnaissant que dans le cas particulier, l'art. 271 eh. 4 a eM applique a tort, l'intime au recours estime que, si le recourant n'est domicilie a St-Prex, l'erreur commise n'entraine pas l'annulation du sequestre, d'autres cas de sequestre pouvant etre invoques par lui a l'appui de cette mesure dans le proces en contestation du sequestre pendant devant les tribunaux vaudois. Cette opinion n'est pas fondee. La question de savoir si, dans l'action en contestation de sequestre, le creancier peut invoquer d'autres cas de sequestre que ceux sur lesquels est basee l'ordonnance, est controverso (cf. en sens negatif, BLUMENSTEIN p. 843, Handbuch des schweiz. Schuldbetreibungsrechts et, en sens affirmatif, JAEGER, comm. art. 279 eh. 5, Praxis II art. 279 eh. 5, BONNARD, Le sequestre, Staatsverträge. N° 8. 31 p. 193 et sv.; Schweiz. Juristenzeitung vol. 16 p. 211; Blätter für zürcherische Rechtsprechung, vol. 16 N. 79; Zeitschrift des bernischen Juristenvereins, vol. 40 p. 711 N.54). Quoi qu'il en soit a cet egard, il est certain que l'invoication d'un cas de sequestre non vise dans le texte de l'ordonnance de sequestre ne peut etre admise, dans la procedure ulterieure, qu'a la condition de ne pas prejudicier aux moyens du debiteur. D'apres la jurisprudence constante, celui-ci peut deferer directement a la Cour de droit public les sequestres contraires aux dispositions des traites internationaux et renoncer dans ce cas a saisir les tribunaux cantonaux d'une action en contestation du sequestre. Si, sur la foi des indications de l'ordonnance de sequestre, il a procede de cette maniere, il est inadmissible qu'apres coup le creancier invoque a l'appui de cette ordonnance un cas de sequestre non prevu par cette demiere et auquel le debiteur n'aurait pu s'opposer (art. 279 al. 2 LP) qu'en intentant devant le juge cantonal une action en contestation de cas de sequestre dans le delai de cinq jours des la reception du proces-verbal. Il est vrai qu'en l'espece le recourant ne serait pas expose a cet inconvenient, ayant ouvert l'action en question devant les tribunaux cantonaux. Mais il n'etait pas tenu de le faire. La circonstance qu'il a fait plus que le necessaire pour sa defense ne saurait empecher l'admission du recours et l'annulation sans reserves de l'ordonnance de sequestre attaquée. Le Tribunal Miral prononce : Le recours est admis et l'ordonnance de sequestre, rendue le 1er septembre 1932 par le Juge de Paix du Cercle de Villars-sous-Yens, est annulee.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.